



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 16625

### Texte de la question

Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989, permet aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. L'assouplissement des conditions d'attribution de la carte de combattant va conduire à la délivrance de cartes après le 31 décembre 1989, ce qui risque de pénaliser les nouveaux titulaires qui n'auront plus vocation à bénéficier de la participation de l'Etat, risquant ainsi de diviser la famille « anciens combattants ». C'est pourquoi, et pour éviter une telle inégalité, M Jean Brocard demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'envisage pas, plutôt que d'ouvrir chaque année un délai supplémentaire, d'accorder un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Une telle mesure mettrait sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord, et serait une mesure de justice fort appréciée par ceux qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc, de 1954 à 1962.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1er janvier 1990. Il vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministerielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

### Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16625

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3455